ATTACHMENT 8 – Item 10

Atténuation du risque pour les répondants aux enquêtes de Statistique Canada

Programme des Centres de données de recherche Statistique Canada Juin 2010

Protection prévue par la loi

La Loi sur la statistique (1985) énonce le mandat de Statistique Canada. Elle définit aussi son rôle au sein de l'administration fédérale de même que ses pouvoirs, ses responsabilités et sa structure opérationnelle. Un contrat social implicite avec les répondants se trouve au cœur des dispositions de la Loi. En vertu de ce contrat, Statistique Canada peut demander aux répondants, et parfois même exiger de ceux-ci, certains renseignements afin de réunir des données qui présentent manifestement un important avantage d'intérêt public, mais en offrant en contrepartie une garantie absolue de protection de la confidentialité des réponses permettant d'identifier des individus.

Toute divulgation de renseignements permettant d'identifier un individu, une entreprise ou une organisation constitue une infraction punissable.

Les dispositions de la *Loi sur la statistique* relatives à la confidentialité ne sont aucunement touchées par la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre loi.

Consentement

La Loi sur la protection des renseignements personnels (1983) s'applique non seulement aux activités de Statistique Canada, mais à celles de tous les organismes fédéraux. Cette loi stipule que « les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités ». Dans le cas de Statistique Canada, cela comprend les enquêtes menées en vertu des dispositions de la Loi sur la statistique. Aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels, les personnes doivent être informées des fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis. Dans ce contexte, les personnes ont le droit de savoir quels renseignements personnels sont recueillis et d'y avoir accès. Le consentement éclairé n'est pas une composante de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Cependant, le consentement éclairé est un concept utilisé par Statistique Canada dans le cadre de certaines activités. À l'exception du Recensement de la population et de l'Enquête sur la population active, toutes les enquêtes-ménages menées par Statistique Canada sont à

participation volontaire. Or, la participation à une enquête volontaire exige implicitement le consentement des répondants. Ceux-ci sont informés de la nature volontaire de l'enquête avant la collecte des données, au moyen d'un avis semblable à celui qui figure ci-dessous. Les intervieweurs ont pour consigne de permettre aux répondants de refuser de répondre à une question ou à une autre ou de mettre fin à l'interview en tout temps.

Vos réponses demeureront strictement confidentielles et ne serviront qu'à des fins statistiques. Bien que votre participation à l'enquête soit volontaire, votre collaboration est importante afin que les renseignements recueillis soient les plus exacts et les plus complets possible.

Mesures visant à protéger l'identité des répondants

Collecte des données et nature des fichiers de données accessibles

- La majorité des enquêtes menées par Statistique Canada ont recours à des bases de sondage dans lesquelles les ménages sont choisis au hasard. On demande parfois à toutes les personnes des ménages sélectionnés de participer à l'enquête. Dans de nombreux cas, l'intervieweur choisit aléatoirement une personne dans le ménage. Seuls le Recensement de la population et l'Enquête sur la population active sont des enquêtes à participation obligatoire en raison du rôle clé qu'elles jouent au regard de la prise de décisions éclairées d'ordre politique et commerciale au pays.
- Des documents de base donnant des précisions sur les données à recueillir et sur les raisons pour lesquelles elles seront recueillies sont remis aux participants.
- Tous les identificateurs personnels, comme le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale et le numéro d'assurance-maladie, sont retirés du dossier de microdonnées mis à la disposition des chercheurs.
- Les chercheurs ont accès uniquement aux données dont ils ont besoin pour mener à bien leurs projets particuliers.

Marche à suivre pour consulter les données

- Comme l'exige la Politique du gouvernement sur la sécurité, les chercheurs doivent obtenir une cote de fiabilité auprès du service de Sécurité de Statistique Canada afin d'avoir accès aux données des Centres de données de recherche (CDR). Des vérifications de sécurité sont effectuées par la Gendarmerie royale du Canada concernant chaque chercheur ayant accès à des données dans les CDR.
- Comme l'exige la Loi sur la statistique, chaque chercheur ayant accès à des données dans les CDR est une personne réputée être employée et prête un serment ayant force obligatoire pour protéger la confidentialité des données de Statistique Canada utilisées dans les CDR. Ce serment lie le chercheur pour la vie.
- Chaque chercheur est tenu d'assister à une séance d'orientation au cours de laquelle un analyste des CDR lui donne des précisions sur ses responsabilités juridiques au regard de la protection de la confidentialité et de toutes les mesures de sécurité mises en place aux CDR.

• Un employé de Statistique Canada se trouve sur place pour faire en sorte que les mesures susmentionnées sont bien comprises et respectées par tous les chercheurs participant au Programme des CDR.

Protection matérielle des données

- Chaque CDR est un milieu protégé où seuls sont admis les chercheurs travaillant à un projet actif approuvé et les employés de Statistique Canada.
- Les portes du CDR ne peuvent s'ouvrir que par des cartes d'accès contrôlées par un lecteur et remises à chaque chercheur.
- Tous les appareils électroniques (ordinateur portatif, assistant numérique personnel, téléphone cellulaire, etc.) sont interdits à proximité des postes de travail des chercheurs.
- Les ordinateurs des CDR ne peuvent pas être reliés à l'extérieur, notamment à Internet.
- Les structures de fichiers et les autorisations sont conçues de telle façon que les chercheurs ont uniquement accès aux données qu'ils sont autorisés à utiliser.

Contrôle des résultats diffusés

- L'analyste du CDR est la seule personne qui peut permettre la sortie des résultats analytiques émanant d'un CDR.
- Toutes les données analytiques, y compris les programmes et les résultats compilés, sont attentivement examinées sous l'angle de la protection de la confidentialité en faisant appel à des règles élaborées par des méthodologistes de Statistique Canada.

Lorsque la confidentialité des données pose un risque, le chercheur et l'analyste unissent leurs efforts pour éliminer le risque de divulgation. Ils ne diffusent que les renseignements nécessaires pour répondre à la question de recherche tout en protégeant la confidentialité des données des répondants.